

*DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1*

**Références :**

- i) Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.7, page 12, article 102 proposé.
- ii) Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-2, Doc. 1, Art. 102 proposé.
- iii) Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-2, Doc. 2, Art. 102 proposé.

**Demande :**

Le texte de l'article 102 proposé aux trois références n'est pas identique. Veuillez confirmer que la proposition véritable d'Hydro-Québec Distribution est celle de la référence (i) et veuillez amender les références où le texte proposé de l'article 102 est inexact.

*DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-2*

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

**Préambule :** Plusieurs des exigences techniques imposent des obligations aux clients quant à la tension du réseau (par exemple, la norme E.12-07, article 7).

**Demandes :**

- a) Veuillez expliquer pourquoi ces exigences faites aux clients quant à la tension du réseau ne seraient pas soumises à l'approbation de la Régie en tant que conditions de service ?
- b) Veuillez concilier ces exigences faites aux clients avec l'exonération de responsabilité qu'Hydro-Québec Distribution demande pour elle-même sur le même sujet à l'article 102 proposé (exigences quant à la tension) ?

*DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-3*

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

**Préambule :** Plusieurs des exigences techniques imposent des obligations aux clients quant à la fréquence du réseau (par exemple, la norme E.12-07, article 10.2.3 in fine, page 4).

**Demandes :**

- a) Veuillez expliquer pourquoi ces exigences faites aux clients quant à la fréquence du réseau ne seraient pas soumises à l'approbation de la Régie en tant que conditions de service ?

b) Veuillez concilier ces exigences faites aux clients avec l'exonération de responsabilité qu'Hydro-Québec Distribution demande pour elle-même sur le même sujet à l'article 102 proposé (exigences quant à la fréquence) ?

*DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-4*

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

**Demande :** Plusieurs des exigences techniques d'Hydro-Québec précisent que la plage de variation normale de la fréquence du réseau est de 59,4 Hz à 60,6 Hz (par exemple la norme E.12-07, article 5.1). Il est aussi énoncé qu'Hydro-Québec accepterait une plage de variation de fréquence entre 58 Hz et 51,5 Hz (voir par exemple la norme E.12-07, article 10.2.3). Auriez-vous objection à spécifier au texte des conditions de service la plage de variation de fréquence à laquelle l'électricité est fournie (selon une des deux plages susdites) ? Veuillez expliquer.

*DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-5*

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

**Préambule :** Plusieurs des exigences techniques imposent des obligations aux clients quant aux harmoniques (norme C.25-10), au papillotement (norme C.22.2) et à l'émission de perturbations sur le réseau (norme E.21-13).

**Demandes :**

a) Veuillez expliquer pourquoi ces exigences faites aux clients ne seraient pas soumises à l'approbation de la Régie en tant que conditions de service ?

b) Veuillez concilier ces exigences faites aux clients avec l'exonération de responsabilité qu'Hydro-Québec Distribution demande pour elle-même sur le même sujet à l'article 102 proposé ?

*DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-6*

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.1, page9.

**Demande :** Hydro-Québec indique que la norme E-21-10 est développée par le Distributeur avec l'aide de la Corporation des maîtres électriciens et de la Régie du bâtiment du Québec. Est-ce que les normes techniques E.12-01, E.12-05, E.12-07, E.12-08, E.12-09 ont aussi été développées avec la collaboration de ces organismes? Si oui, veuillez préciser de quelle manière et en quelles circonstances.

*DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-7*

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

**Demandes :**

- a) Il semble que certaines des 23 exigences techniques énumérées ne soient pas disponibles en version électronique sur le site web d'Hydro-Québec. Veuillez indiquer, pour chacune des 23 exigences techniques, l'adresse de la page électronique du site web d'Hydro-Québec où une copie électronique de celle-ci est disponible.
- b) Veuillez déposer toute exigence technique qui n'est pas disponible électroniquement sur le site web d'Hydro-Québec.
- c) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, veuillez déposer une version électronique de la norme E.21-12 : Fourniture de l'électricité en moyenne tension (Livre rouge) ou fournir l'adresse de la page électronique du site web d'Hydro-Québec où une copie électronique de celle-ci est disponible.
- d) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, veuillez déposer une version électronique de la norme E.21-13 (citée en référence, page 16, et à laquelle notamment l'article 1.4 du Guide C.25-10 réfère) ou fournir l'adresse de la page électronique du site web d'Hydro-Québec où une copie électronique de celle-ci est disponible.

*DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-8*

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

**Demande :**

Pourquoi la norme E.1-01 ne figure-t-elle pas dans l'énumération citée en référence ?

*DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-9*

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

**Demandes :**

- a) Plusieurs normes réfèrent au document *Caractéristiques et cibles de qualité de la tension fournie pour les réseaux moyenne et basse tension d'Hydro-Québec*. Devons-nous comprendre que ce document fait partie, par voie de référence, des exigences techniques d'Hydro-Québec.
- b) Pourquoi ce document ne figure-t-il pas dans l'énumération citée en référence ?

*DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-10*

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

**Demandes :**

- a) Veuillez déposer ou fournir la copie ou la référence électronique de la norme E.12-02 (à laquelle diverses autres normes dont la norme E.12-07 page 7 réfèrent).
- b) Devons-nous comprendre que cette norme fait partie, par voie de référence, des exigences techniques d'Hydro-Québec ?
- c) Pourquoi cette norme ne figure-t-elle pas dans l'énumération citée en référence ?

*DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-11*

**Référence :** Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

**Demande :**

- a) Veuillez définir les expressions *Code* et *Guide technique*, par opposition à *Norme*.
  - b) Veuillez indiquer la signification des lettres A, B, C, D, E, F utilisées pour désigner les exigences techniques.
  - c) Veuillez définir les expressions *Politique*, *Directive* et *Méthode*, par opposition à *Norme*, apparaissant à la page couverture de diverses exigences techniques.
  - d) Veuillez définir les expressions *Corporative* et *Sectorielle*, apparaissant à la page couverture de diverses exigences techniques.
  - e) Veuillez donner des exemples de *secteur* au sens de l'expression à la question précédente.
-